



Arrêt

**n° 193 937 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOLABIKA loco Me P. SENDWE-KABONGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves infligées par sa belle famille qui lui reprochent d'avoir enterré son époux en Belgique et l'accusent de vouloir garder l'entière possession des biens laissés par son époux.

3. Dans sa décision attaquée, la partie défenderesse constate en substance que les craintes invoquées ne peuvent être rattachées à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle estime en outre qu'elle ne peut croire au bien fondé des craintes qu'elle soutient nourrir vis-à-vis de sa belle famille après que son époux soit décédé.

Cette conclusion est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à justifier le rejet de la demande d'asile.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ce motif de la décision.

Elle se limite en effet à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur le motif précité de la décision et dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

Elle souligne par ailleurs que la requérante a du fait de son appartenance à l'ethnie luba du Congo de sérieuses raisons de craindre pour sa vie dans la mesure où le décès inopiné d'un époux est toujours reproché au conjoint survivant surtout lorsque le défunt décédé à l'étranger laisse un patrimoine de biens, que la requérante est d'ethnie muluba alors que sa belle famille est d'ethnie balubas, qu'il ne s'agit donc pas d'une affaire privée mais plutôt d'une affaire publique d'ordre ethnique face à laquelle la protection de l'État congolais est impuissante, arguments qui ne peuvent faire oublier qu'en tout état de cause la crainte qui est invoquée par la requérante envers sa belle famille est basée sur un conflit à caractère privé qui n'est dès lors pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil constate que cet argument ethnique invoquée pour la première fois dans la requête n'est pas fondé et n'est nullement étayée.

La partie requérante rappelle que la requérante a subi des agressions verbales violentes perpétrées par certains membres de sa belle famille et que ces menaces ont eu des effets de souffrances mentales terribles alors qu'elle a perdu son époux, qu'elle a peur qu'une fois rentrée au Congo, elle ne soit persécutée par sa belle famille et elle rappelle qu'il aurait fallu investiguer davantage sur ces phénomènes de persécutions d'ordre tribal pour vérifier les craintes qui en résultent, surtout que son défunt appartenait à la une lignée des chefs coutumiers exigeant des cérémonies particulières lors de l'inhumation au village, arguments qui ne convainquent pas étant donné que le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant au bien fondé des craintes alléguées envers sa belle famille, l'absence d'élément de preuve tangible attestant de ces menaces qui dureraient selon la requérante depuis des années et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte et du risque.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). ».

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la lettre manuscrite datée du 16 mai 2017 et écrite par un certain [K.] et qui contient des menaces à l'encontre de la requérante, émane d'une personne privée, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ;
- les documents de banque (BNP Paribas Fortis) portant sur la succession des avoirs de l'époux de la requérante ainsi que le document de banque légalisé par la commune de Mont Ngalufa à Kinshasa, portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse à savoir le décès de l'époux de la requérante en Belgique.
- le courrier d'une personne présentée comme étant la fille de la requérante du 28 juin 2017 dans lequel elle lui avertit de ne pas retourner dans son pays ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus.

En effet, le Conseil constate que non seulement la provenance et la fiabilité de cette lettre ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

-le courrier email de la personne présentée comme étant la fille de la requérante du 28 juin 2017 et comportant une vidéo ne permet pas de modifier les constats faits par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate à la lecture du courrier de la fille de la requérante que la vidéo figurant sur la clé USB concerne une autre personne qui n'a aucun lien avec la requérante.

-les deux articles du journal officiel de l'union européenne du 12 décembre 2016 et du 20 mai 2017 portent sur la situation des droits de l'homme en RDC. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

-les deux articles de presse intitulés respectivement : « RDC : Kabila s'en prend aux évêques catholiques », et publié sur le site www.lalibre.be et « Enquête internationale sur le Kasai : le Gouvernement congolais d'accord, mais pose ses conditions » du 6 juin 2017, ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, la demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN